

Département du Calvados  
**COMMUNE de LION-sur-MER (14780)**

**COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 20 NOVEMBRE 2023**

*L'an deux mille vingt-trois, le lundi vingt novembre, à 19 heures le Conseil Municipal de la Commune de Lion-sur-Mer, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Dominique RÉGEARD, Maire,*

<b>Date de la convocation : 16/11/2023</b>
<b>Nombre de membres en exercice : 19</b>
<b>Présents : 13</b> Magali SAINT, Alain HOSTALIER, Patricia ROSALIE, Alain DESMEULLES, Marie-Claude RABASSE, Franck PARDILLOS, Philippe NATIVELLE, Fabrice MASSOT, Françoise HOSTALIER, Jacques DENOYELLE, Yves LESIEUX, Caroline GAUTIER, Lydie BRUEY
<b>Votants : 16</b> Dominique RÉGEARD donne pouvoir à Magali SAINT, Valérie DESQUESNE donne pouvoir à Alain DESMEULLES, Edith ABDESLAM donne pouvoir à Caroline GAUTIER
<b>Absents excusés : 6</b> Dominique RÉGEARD, Valérie DESQUESNE, Annick DAGIEU, Florent PREVOST, Isabelle TALARD, Edith ABDESLAM
<b>Secrétaire de séance : Patricia ROSALIE</b>

Madame Magali SAINT, première adjointe excuse l'absence de Monsieur Dominique RÉGEARD, maire à ce conseil municipal et préside la séance.

**1- Décision du maire – Information au conseil municipal**

Décision 2023-012 du 27 octobre 2023 – Signature d'un bail d'habitation au 30A rue Gallieni – 14780 LION-SUR-MER

Le Maire de la Commune de Lion sur Mer décide,

- VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 portant délégations du conseil municipal au Maire ; donnant délégation au Maire durant la durée de son mandat pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- VU la vacance du local communal situé 30A rue Gallieni – 14780 LION SUR MER ;
- CONSIDÉRANT la demande de Madame BRIÈRE Fabienne de louer cet appartement ;

ARTICLE 1 Le Maire décide de signer avec Madame BRIÈRE Fabienne, un bail d'habitation d'une durée de 3 ans renouvelable 3 fois à compter du 1er novembre 2023 pour la location du local communal 30A rue Gallieni – 14780 LION SUR MER.

ARTICLE 2 Le loyer mensuel est fixé à 600 euros par mois. Le loyer est en outre indexé et révisable à chaque date anniversaire selon la réglementation. Une provision pour charges est demandée pour 120€/mois.

ARTICLE 3 Le cautionnement est fixé à un mois de loyer hors charges.

ARTICLE 4 Le maire est autorisé à signer le contrat de bail et est chargé de suivre l'application de ce dernier.

ARTICLE 5 Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

**2- Approbation du compte rendu du conseil municipal du 23 octobre 2023**

Monsieur Lesieux demande en page 2 du compte-rendu, que dans la phrase « Monsieur le maire rappelle que les dossiers sont préparés en interne par la municipalité... », le mot « municipalité » soit remplacé par « majorité ». En effet, il informe que la minorité n'est pas associée à la préparation des dossiers.

Le compte-rendu du conseil municipal du 23 octobre est approuvé à la majorité des suffrages exprimés (11 voix pour, 4 abstentions de la minorité et 1 abstention de Mr Denoyelle, absent lors de ce conseil).

### 3- Approbation du Plan Communal de Sauvegarde de la commune de Lion-sur-Mer

#### CADRE JURIDIQUE

- La loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004 qui oblige les communes dotées d'un plan de prévention
- Le Décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif au droit à l'information du citoyen
- Le Décret n° 88-622 du 06 mai 1988 relatifs aux plans d'urgence
- Le Plan départemental ORSEC
- Tous plans de secours et plan d'alerte concernant la commune

Madame SAINT, première adjointe introduit le sujet et laisse la parole à Monsieur Alain Riquart et Madame Marie-Laure Miloche, membres de l'association ECTI, qui a élaboré le projet du Plan Communal de Sauvegarde avec les services municipaux et les élus référents et soumet au conseil municipal les divers documents relatifs à l'information sur les risques majeurs (DICRIM) et présente l'organisation du Plan Communal de Sauvegarde (PCS) de la commune.

Ce Plan Communal de Sauvegarde a pour objectifs de :

- De sauvegarder des vies humaines : soit des administrés, des visiteurs en difficulté suite à un événement grave soit des personnes sinistrées devant être éloignées d'urgence.
- De diminuer les dégâts : suite à des inondations, des phénomènes météorologiques.
- De protéger l'environnement : suite à des pollutions, etc...

Ce document est composé des fiches suivantes :

Fiche 0.1	Présentation de la commune de Lion-sur-Mer
Fiche 0.2	Enjeux économiques et sociaux
Fiche 0.3	Objectifs du PCS
Fiche 0.4	Arrêté Municipal de mise en application du PCS
Fiche 0.5	Cadre juridique du PCS
Fiche 0.6	Distribution contrôlée et mise à jour du PCS
Fiche 0.7	Glossaire

Le conseil municipal est appelé à se prononcer pour valider les principes de fonctionnement de ce PCS.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;
  - Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L731-3 et L742.1 ;
  - Vu le décret N°2014-1253 du 27 octobre 2014 relatif aux dispositions des livres III, VI et VII de la partie réglementaire du Code de la Sécurité Intérieure ;
- Considérant que la commune de Lion-sur-Mer est exposée à plusieurs risques naturels, sanitaires et technologiques ;
- Considérant qu'il est important de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale en cas d'évènement majeur ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à la majorité des suffrages exprimés (12 voix pour, 4 abstentions) :

- Approuve le Plan Communal de Sauvegarde tel que présenté et joint à la présente délibération.
- Charge Monsieur le maire ou son représentant de prendre l'arrêté portant création du Plan Communal de Sauvegarde et de la transmettre aux différents services et Préfecture :
  - Monsieur le Préfet du calvados ;
  - M. le directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;
  - M. le directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
  - M. le commandant du Groupement de Gendarmerie d'OUISTREHAM ;
  - M. le directeur des Territoires et de la Mer ;
  - M. le Président du Conseil Départemental ;
  - M. le Président de la Communauté Urbaine CAEN LA MER ;

- Dit que le Plan Communal de Sauvegarde fera l'objet de mises à jour nécessaires à sa bonne application.
- Dit que sera mis à disposition du public le DICRIM qui fera l'objet d'une communication adaptée.
- Charge monsieur le maire ou son représentant de transmettre la présente délibération à Monsieur le Préfet du Calvados.

#### **4- CU CAEN LA MER – Avenant N°2 à la convention de mise à disposition de locaux communaux entre la commune de LION SUR MER et la Communauté Urbaine CAEN LA MER**

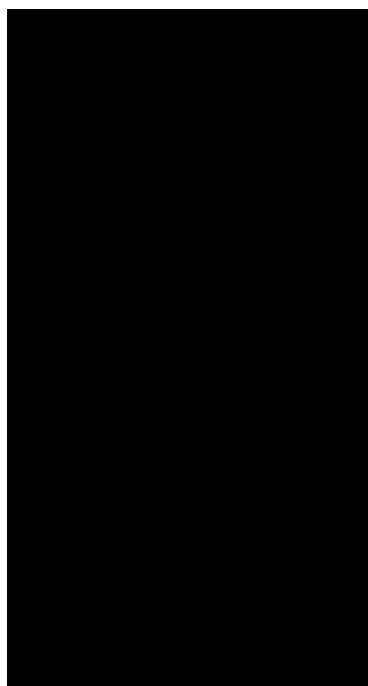
Conformément aux engagements pris lors de la conférence des Maires du 11 Juillet dernier, un deuxième avenant à la convention de mise à disposition de locaux entre la commune de LION SUR MER et la Communauté Urbaine CAEN LA MER a été proposé.

Afin de prendre en compte l'augmentation des charges, le calcul du montant de la redevance perçue jusqu'à présent a été réévalué afin de tenir compte de l'évolution du coût de l'énergie.

Vu le projet de convention,  
Entendu l'exposé de Madame Magali SAINT, première adjointe,

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à la majorité des suffrages exprimés (12 voix pour, 4 abstentions) qu'il :**

- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant N°2 à la convention avec la communauté urbaine CAEN LA MER pour la période 2021-2026.
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.



1

AVENANT N°2  
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION  
DE LOCAUX

**ENTRE**

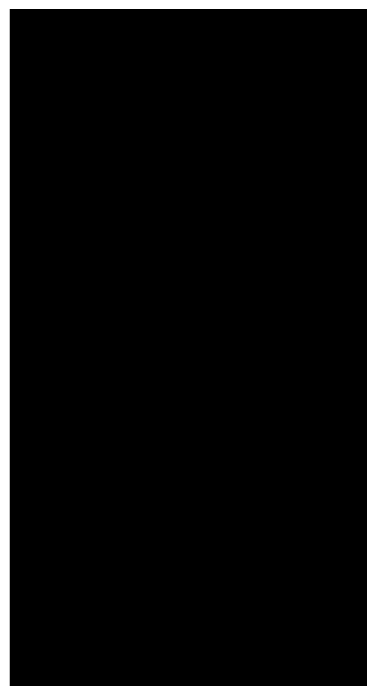
**La Communauté urbaine Caen la mer**, dont le siège est 16 rue Rosa Parks à Caen, représentée par Monsieur Patrick LECAPLAN, vice-président en charge de l'espace public, dûment habilité, en vertu d'un arrêté de délégation de fonction, en date du 24 juillet 2020, reçu en préfecture le même jour, et en vertu d'une décision du Président en date du .....

ci-après dénommée « la Communauté urbaine »,  
d'une part,

**ET**

**La Commune de Lion sur Mer**, représentée par Monsieur Dominique RÉGEARD, Maire, dûment habilité en vertu d'une délibération du conseil municipal en date de .....

ci-après dénommée « la Commune »,  
d'autre part,



**PREAMBULE**

Par convention et son avenant n° 1, la Commune de Lion sur Mer a consenti à la Communauté urbaine la mise à disposition des locaux suivants :

Désignation des locaux	adresse	surface du local (m²)	surface utilisée pour compétence Coes la mer	Compétence concernée	surface utilisée pour compétence non transférée	pourcentage utilisé par Coes la mer
Vestiaire personnel	30 rue Gallieni	60	48	Voie et dépendances/ Espaces verts hors voie	12	80%
Atelier	30 rue Gallieni	400	320	Voie et dépendances/ Espaces verts hors voie	80	80%
Bureau	30 rue Gallieni	24	14,4	Voie et dépendances/ Espaces verts hors voie	9,6	60%
Bureau	30 rue Gallieni	12	12	Voie et dépendance/	0	100%
Atelier	Avenue de Blagry	440	160	Voie et dépendances/ Espaces verts hors voie	280	36,37%

Cette mise à disposition a été consentie pour une durée de 6 ans du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2026.

La convention de mise à disposition a été consentie moyennant une redevance forfaitaire annuelle proratisée en fonction des taux de mise à disposition des locaux par la Commune à la Communauté urbaine.

Actuellement cette redevance est calculée sur la base de la moyenne des charges de fonctionnement liées aux locaux, déclarées par la commune pour les années 2013 à 2015.

Depuis 2021, une révision de la redevance sur la base de l'indice des prix à la consommation du mois de décembre de l'année N-1 est appliquée chaque année.

Cependant, dans un contexte d'augmentation des charges de fonctionnement des locaux mis à disposition (coûts de l'électricité et du gaz) une revalorisation du montant des redevances est nécessaire.

Afin de prendre en compte cette augmentation de charges, il est convenu de modifier par le présent avenant l'article 5 « REDEVANCES »

Ceci exposé, il est passé à l'avenant objet des présentes :

**ARTICLE 1**

L'article 5 de la convention est modifiée comme suit :

**ARTICLE 5 – REDEVANCE**

La mise à disposition est consentie moyennant une redevance forfaitaire annuelle d'un montant de **8832,08 €** proratisée en fonction du taux de mise à disposition à la Communauté Urbaine par la commune.

Cette redevance forfaitaire est actualisée au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année par application de l'indice de révision des prix à la consommation indice de référence CONFR3/04 « logement eau gaz électricité et autres combustibles » et de l'indice de référence CONFR03/04.5 « électricité, gaz et autres combustibles » selon la formule suivante :

$$\text{Redevance année } 2021 \times \frac{0,45 \times \text{CONFR03/04 [Déc } n-1]}{\text{CONFR03/04 [Déc } 2020]} + \frac{0,55 \times \text{CONFR03/04,5 [Déc } n-1]}{\text{CONFR03/04,5 [Déc } 2020]}$$

Cette redevance forfaitaire sera appliquée chaque année sur les bases des indices ci-dessus énoncés du mois de décembre, publiés au bulletin mensuel de la statistique de l'INSEE en janvier de l'année suivante.

Au cas où, pour quelque raison que ce soit, l'indice ci-dessus choisi pour la révision du montant des charges de fonctionnement cesserait d'être publié, cette révision sera faite en prenant pour base soit l'indice de remplacement, soit un nouvel indice conventionnellement défini.

La redevance sera payable en une seule fois sur présentation du titre de recettes adressé par la Commune à la communauté urbaine au mois de septembre de chaque année au plus tard.

**ARTICLE 2**

Cette nouvelle formule de calcul de la redevance s'applique rétroactivement depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et ce jusqu'à la fin de la présente convention, soit jusqu'au 31 décembre 2026.

**ARTICLE 3**

La redevance pour l'année 2023 a été perçue par la Commune sur la base de l'ancienne formule du calcul de révision. Le complément de la redevance sera calculé selon la formule ci-dessus mais ne pourra être perçu qu'à compter de la signature par les deux parties du présent avenant.

**A l'exception de l'article « REDEVANCE », les autres articles de la convention de mise à disposition des locaux conclue entre la commune et la communauté urbaine pour une durée de six années de 2021 à 2024 demeurent inchangés.**

Fait à Caen, le

Pour la Communauté urbaine Caen la mer

Monsieur Patrick LECAPLAN  
Vice-Président

4

Pour la Commune de Lion sur Mer

Monsieur Dominique RÉGEARD  
Maire

## 5- DELIBERATION Fixant les modalités de mise en œuvre du Compte Epargne Temps

Madame Magali SAINT, première adjointe, rappelle au Conseil que conformément à l'article L611-2 du code de la fonction publique et au décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié, les modalités de mise en œuvre du compte épargne temps sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

Le compte épargne temps est ouvert aux agents titulaires et non titulaires justifiant d'une année de service. Les stagiaires et les non titulaires de droit privé ne peuvent bénéficier du CET.

L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée de fixer les modalités d'application locales.

Considérant l'avis du comité technique en date du 9 novembre 2023.

Considérant qu'il est souhaitable de fixer ces modalités.

Madame Magali SAINT, première adjointe propose à l'Assemblée de fixer comme suit les modalités d'application locales du compte épargne temps prévu au bénéfice des agents territoriaux à compter du 1er décembre 2023.

L'ouverture du CET : La demande d'ouverture du compte épargne-temps doit être effectuée par écrit auprès de l'autorité territoriale.

L'alimentation du CET : doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant la fin de chaque année civile (ou au plus tard le 31 janvier de l'année suivante).

Ces jours correspondent à un report de :

Congés annuels + jours de fractionnement, sans que le nombre de jours pris au titre de l'année puisse être inférieur à 20 jours,

Jours RTT (récupération du temps de travail),

Le cas échéant, tout ou partie des repos compensateurs.

Information de l'agent : Chaque année, le service gestionnaire communiquera à l'agent la situation de son CET (jours épargnés et consommés).

Utilisation du CET : L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités de service. Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés lorsque le compte arrive à échéance, à la cessation définitive de fonctions ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité ou d'accompagnement d'une personne en fin de vie.

La collectivité ou l'établissement autorise l'indemnisation ou la prise en compte au sein du RAFP des droits épargnés

1er cas : Au terme de l'année civile, le nombre de jours inscrits sur le compte épargne temps ne dépasse pas 15 : l'agent ne peut alors utiliser les droits épargnés qu'en prenant des jours de congé.

2ème cas : Au terme d'une année civile, le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est supérieur à 15. Les 15 premiers jours ne peuvent toujours être utilisés que sous la forme de jours de congé.

Pour les jours au-delà du quinzième, une option doit être exercée, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante :

- le fonctionnaire opte, dans les proportions qu'il souhaite : pour la prise en compte des jours au sein du régime de retraite additionnelle RAFP, pour leur indemnisation ou pour leur maintien sur le compte épargne temps.

- l'agent contractuel de droit public opte, dans les proportions qu'il souhaite : soit pour l'indemnisation des jours, soit pour leur maintien sur le compte épargne temps.

Les montants de l'indemnisation applicables sont ceux prévus par la réglementation en vigueur au moment de l'utilisation du CET.

Pour information à la date de la délibération, le montant de l'indemnisation forfaitaire est fixé en fonction de la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent :

Catégorie A : 135 euros par jour.

Catégorie B : 90 euros par jour.

Catégorie C : 75 euros par jour.

*(Montants mis à jour au 01/01/2019)*

Compensation en argent ou en épargne retraite :

Les jours épargnés peuvent être indemnisés forfaitairement ou versés au titre de la Retraite Additionnelle de la Fonction Publique (pour les fonctionnaires relevant du régime spécial).

Ces options sont ouvertes pour les jours inscrits au CET entre le 16ème et le 60ème jour.

Le choix de ces options doit intervenir au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

Dispositif pérenne : le versement intervient nécessairement dans l'année au cours de laquelle l'agent a exprimé son souhait.

Convention financière en cas d'arrivée ou de départ d'un agent en possession d'un CET :

L'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre les 2 employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent dans la limite de 60 jours.

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à la majorité des suffrages exprimés (12 voix pour, 4 abstentions) qu'il :**

- Annule et remplace les délibérations antérieures.
- A compter du 1er décembre 2023, décide d'adopter les modalités ainsi proposées. Celles-ci complètent la réglementation fixée par les textes relatifs aux congés annuels et au temps de travail. Des formulaires type (demande d'ouverture, alimentation,) sont élaborés.
- Autorise le Maire ou son représentant à signer toutes demandes de transfert du CET.
- Inscrit au prochain budget les crédits correspondants.

## **6- Délibération relative à la mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire**

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Social territorial,

Monsieur Alain HOSTALIER, adjoint aux finances expose que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire.

Pour être éligibles à la prime, les agents doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;

- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;

- avoir perçu une rémunération brute annuelle ne dépassant pas 39000 euros sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 (soit 3250 euros en moyenne par mois)

La prime prévue est versée par :

- l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

L'organe délibérant de la collectivité détermine le montant de la prime, sans toutefois pouvoir dépasser des plafonds, fixés en fonction d'un barème identique à celui qui s'applique à l'État et aux employeurs hospitaliers.

Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence.

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés (16 voix pour) :**

- La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents qui remplissent les conditions réglementaires selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

- La prime est versée en une fois avant le 30 juin 2024.
- L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.
- Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

**7- Modification du tableau des effectifs - Services administratifs**

- Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;
- Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade ;
- Vu l'avancement de grade par réussite au concours d'un agent au service administratif ;
- Entendu l'exposé de Madame Magali SAINT, première adjointe,

	GRADE	MISSIONS	TEMPS TRAVAIL	DE
<b>POSTE ACTUEL (A SUPPRIMER AU 01/12/2023)</b>	Adjoint administratif	* Communication * Gestion des Gîtes communaux * Missions en lien avec le grade	35/35 <sup>ème</sup> h	
<b>POSTE A CREER AU 01/12/2023</b>	Adjoint administratif principal 2 <sup>e</sup> classe	* Communication * Gestion des Gîtes communaux * Missions en lien avec le grade	35/35 <sup>ème</sup> h	

Madame Magali SAINT, première adjointe propose à l'assemblée :

- la suppression d'un emploi d'adjoint administratif, permanent à temps complet, à raison de 35h hebdomadaires,
- la création d'un emploi d'adjoint administratif principal 2<sup>e</sup> classe, permanent à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires.

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés (16 voix pour) :**

- d'adopter les modifications du tableau des emplois ainsi proposées.
- Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012, article 64111.

#### 8- Ecole intercommunale de Musique d'OUISTREHAM : Tarifs 2023-2024

- Vu la proposition d'établissement des tarifs 2023/2024 arrêté par l'école intercommunale de musique, notamment la baisse de la tarification de la pratique instrumentale et de la formation musicale afin de permettre l'accessibilité à un plus grand nombre d'élèves ;
- Vu la proposition de fixer à 50% la participation communale sur les tarifs d'Ouistreham, hormis pour les adultes (aucune participation communale) ;
- Vu la démarche de la commune de déjà proposer une intervention musique sur le temps scolaire ;
- Entendu l'exposé de Monsieur HOSTALIER, adjoint aux finances ;

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à la majorité des suffrages exprimés (12 voix pour, 4 abstentions) qu'il :**

- **ADOpte** les tarifs suivants appliqués aux enfants de Lion :

	Tarifs 2023-2024			
	Tarifs* Ouistreham <u>2022/2023</u>	Tarifs* Ouistreham <u>2023/2024</u>	Tarifs Lion Sur Mer <u>2023/2024</u>	Participation communale (50%)
<b>Formation musicale ou éveil</b>				
<b>Soit le trimestre</b>	300 €	300 €	150 €	150 €
	100 €	100 €	50€	
<b>Formation musicale +instrument</b>	1 100 €	1 100 €	550 €	550 €
<b>Soit le trimestre</b>	366.66 €	366.66 €	183.33 €	
<b>Instrument seul</b>	850 €	850 €	425 €	425 €
<b>Soit le trimestre</b>	283.33 €	283.33 €	148.33€	

\* Tarifs applicables aux communes conventionnées.

- **ADOpte** des tarifs spécifiques « Adultes » soit :

	Tarifs 2023-2024		
	Tarifs* Ouistreham <u>2023/2024</u>	Tarifs *** Lion Sur Mer <u>ADULTES</u>	Participation communale (0%)
<b>Formation musicale ou éveil</b>			
<b>Soit le trimestre</b>	300 €	300 €	0€
	100 €	100 €	
<b>Formation musicale +instrument</b>	1 100 €	1 100 €	0 €
<b>Soit le trimestre</b>	366.66 €	366.66 €	



Instrument seul	850 €	850 €	0€
Soit le trimestre	283.33 €	283.33 €	

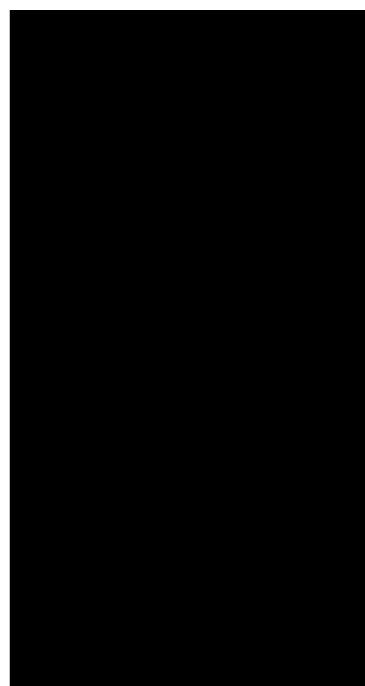
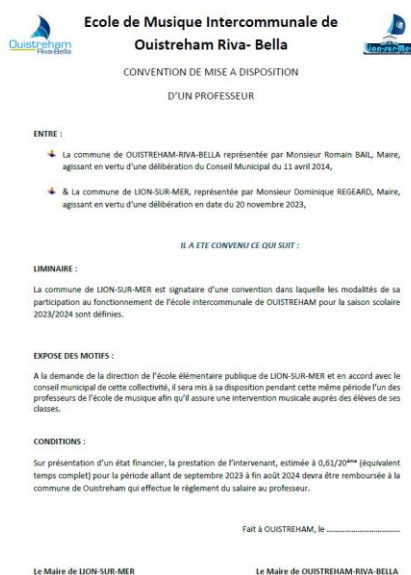
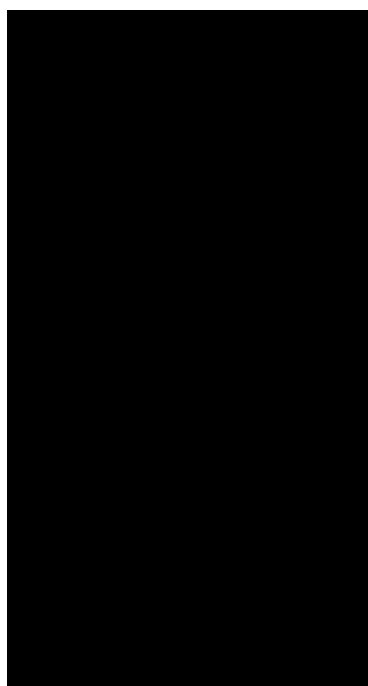
\*\*\*Adultes : personnes de 25 ans et plus

## 9- Ecole communale de Musique d'OUISTREHAM : convention de mise à disposition d'un professeur de l'école de musique 2023/2024

- Vu la convention de mise à disposition d'un professeur de l'école de musique 2023/2024 au sein du groupement scolaire R. Lemonnier de LION-SUR-MER ;
- Entendu l'exposé de Madame Magali SAINT, première adjointe,

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés (16 voix pour) :**

- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de mise à disposition d'un professeur de l'école de musique 2023/2024 avec la ville d'Ouistreham auprès du groupement scolaire de LION SUR MER.
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à mener à bien toute démarche et à signer tout document nécessaire à l'application de la présente délibération.



## 10- Mise en place de la carte achat public en vertu du Décret 2004-1144 du 26 octobre 2004

La Ville de Lion-sur-Mer souhaite mettre en place la Carte Achat Public, en vertu du Décret 2004-1144 du 26 octobre 2004.

Le principe de la Carte Achat Public est de déléguer aux utilisateurs l'autorisation d'effectuer directement auprès de fournisseurs référencés les commandes de biens et de services nécessaires à l'activité des services en leur fournissant un moyen de paiement, offrant toutes les garanties de contrôle et de sécurité pour la maîtrise des dépenses publiques.

La Carte Achat Public est une modalité d'exécution des marchés publics, c'est donc une modalité de commande et une modalité de paiement.

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à la majorité des suffrages exprimés (12 voix pour, 4 abstentions) qu'il :**

- Autorise la mise en place de la Carte Achat Public dans les conditions définies ci-dessous :

Article 1

Le conseil municipal décide de doter la ville de Lion-sur-Mer d'un outil de commande et de solution de paiement des fournisseurs et décide ainsi de contracter auprès de la Caisse d'Epargne de Normandie la Solution Carte Achat Public pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction (36 mois).

La solution Carte Achat Public de la Caisse d'Epargne de Normandie sera mise en place au sein de la ville de Lion-sur-Mer à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2023.

Article 2

La Caisse d'Epargne de Normandie (émetteur) met à la disposition de la ville de Lion-sur-Mer la Carte Achat du porteur désigné.

La ville de Lion-sur-Mer désignera le porteur et définira les paramètres d'habilitation de la carte.

La Caisse d'Epargne mettra à la disposition de la ville de Lion-sur-Mer une Carte Achat.

Ces solutions de paiement et de commande sont des cartes à autorisation systématique fonctionnant sur un réseau fermé de fournisseurs désignés par la ville de Lion-sur-Mer.

Tout retrait d'espèces est impossible.

Le Montant Plafond global de règlements effectués par la Carte Achat Public de la ville de Lion-sur-Mer est fixé à 3 000 € pour une périodicité annuelle.

Article 3

La Caisse d'Epargne de Normandie s'engage à payer au fournisseur de la ville de Lion-sur-Mer toute créance née d'un marché exécuté par Carte Achat dans un délai de 48 heures.

Article 4

Le conseil municipal sera tenu informé des opérations financières exécutées dans le cadre de la présente mise en place de la Carte Achat Public, dans les conditions prévues à l'article 4 - alinéa 3 du Décret 2004 - 1144 du 26 octobre 2004 relatif à l'exécution des marchés publics par carte d'achat.

L'émetteur portera ainsi chaque utilisation de la Carte Achat sur un relevé d'opérations établi mensuellement. Ce relevé d'opérations fait foi des transferts de fonds entre les livres de la Caisse d'Epargne de Normandie et ceux du fournisseur.

Article 5

La ville de Lion-sur-Mer créditera le compte technique ouvert dans les livres de la Caisse d'Epargne de Normandie retraçant les utilisations de la Carte Achat du montant de la créance née et approuvée. Le comptable de la commune procède au paiement de la Caisse d'Epargne.

La ville de Lion-sur-Mer paiera ses créances à l'émetteur dans un délai de 30 jours.

Article 6

Prix de la carte : 50 € / an

Abonnement service : 150 € / an

Commission sur flux : 0.20 % de la transaction

- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente décision.

**11- Contrat avec le Centre Français d'exploitation du droit de Copie (CFC) pour les copies internes d'œuvres protégées**

La Ville de Lion-sur-Mer a recours, pour ses besoins en communication ou pour ses activités diverses, à la reproduction d'œuvres et d'ouvrages protégés par les droits d'auteur.

Le Centre Français d'exploitation du droit de Copie (CFC) propose aux collectivités locales un contrat qui autorise la reproduction numérique d'articles de presse, la copie papier d'articles de presse et de pages de livres (photocopie, scan, impression), ainsi que leur mise à disposition ou leur diffusion en interne (réseau interne, messagerie, clé USB, etc.) au sein de la Ville.

Dans ce cadre et, afin de sécuriser les procédures de reproduction d'ouvrages faites par la Ville, il est proposé de souscrire un contrat qui assure le respect de la réglementation en la matière et qui implique le versement d'une redevance annuelle d'un montant de 150 euros HT (1 à 10 utilisateurs).

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à la majorité des suffrages exprimés (12 voix pour, 4 abstentions) qu'il :**

- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention répondant aux modalités susvisées selon le modèle ci-annexé, et à accomplir toutes formalités en résultant.

**CONTRAT  
COPIES INTERNES PROFESSIONNELLES  
D'ŒUVRES PROTÉGÉES**

\* \* \*

**VILLES ET INTERCOMMUNALITÉS**

\* \* \*

**ENTRE**

**Le Centre Français d'exploitation du droit de Copie,**

société civile à capital variable, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° D 330 285 875,  
dont le siège est 20 rue des Grands Augustins - 75006 Paris,  
représenté par Madame Laura BOULET,  
en qualité de Gérante,  
ci-après dénommé « **le CFC** »

**ET**

**La commune de LION-SUR-MER,**

Immatriculée sous le n° SIRET 211 403 654 00018,  
Dont le siège est Mairie - 30, rue du Général Galliéni – 14780 LION-SUR-MER,  
Représentée par Monsieur Dominique RÉGEARD,  
En qualité de Maire,  
ci-après dénommée « **le cocontractant** »,  
ci-après dénommés individuellement « **Partie** » et collectivement « **Parties** ».

**PRÉAMBULE**

Le Centre Français d'exploitation du droit de Copie (CFC) est l'organisme de gestion collective agréé, conformément aux articles L.122-10 à L.122-12 du Code de la propriété intellectuelle, en matière de droit de reproduction par reprographie pour la Presse et le Livre.

Par ailleurs, des éditeurs de presse ont confié au CFC la gestion des droits attachés à leurs publications pour l'utilisation de celles-ci par des tiers sous forme de copies numériques. À cet effet, le CFC délivre, par contrat, aux utilisateurs, les autorisations de reproduction et de représentation dont ils ont besoin, en application de l'article L.122-4 du Code de la propriété intellectuelle.

Le présent contrat s'applique aux Communes et aux Intercommunalités.

**ARTICLE 1 – AUTORISATIONS**

**1.1. AUTORISATION DE COPIES NUMÉRIQUES**

**1.1.1. Actes autorisés**

Aux termes du présent contrat et en application des dispositions de l'article L.122-4 du Code de la

propriété intellectuelle, le CFC autorise le cocontractant à procéder, dans les limites et conditions définies ci-après, à la reproduction et la représentation des publications visées à l'article 1.1.2 du présent contrat en vue de leur diffusion aux utilisateurs autorisés.

Par « utilisateurs autorisés » on entend, au sens du présent contrat, les agents publics, les agents contractuels et les élus du cocontractant.

Les autorisations visent les copies numériques d'œuvres réalisées par les utilisateurs autorisés ainsi que celles mises à disposition ou diffusées en interne à et par ces mêmes utilisateurs.

Par « interne » on entend, au sens du présent contrat, un réseau local informatique du cocontractant dont l'accès et l'usage sont strictement réservés aux utilisateurs autorisés. Ce réseau peut également être accessible, par le biais des réseaux de télécommunication externes, à partir de sites distants ou même isolés (nomades). L'accès au réseau est alors protégé par des procédures d'identification qui en limitent l'utilisation aux seuls utilisateurs autorisés. La présente définition inclut l'utilisation d'une messagerie électronique, ainsi que des supports numériques amovibles (clé USB, disque dur externe, etc.) dès lors que la diffusion est limitée aux utilisateurs autorisés. Les copies concernées peuvent être réalisées, diffusées ou mises à disposition de façon organisée et structurée, ou non.

Par « Diffusion Sélective Interne de l'Information (DSI) » on entend, au sens du présent contrat, le service qui consiste à alerter des utilisateurs autorisés destinataires, préenregistrés ou abonnés de la parution d'articles de presse relevant de leurs champs d'intérêts. La DSI sélectionne de manière régulière et continue les articles de presse relevant des champs d'intérêts d'un utilisateur ou d'un groupe d'utilisateurs.

### **1.1.2. Publications concernées**

Les autorisations accordées aux termes du présent contrat visent les publications de presse dont la liste figure au Répertoire pour les copies internes et professionnelles du CFC, dénommé le « Répertoire » et qui constitue une partie intégrante de celui-ci. Ce Répertoire indique pour chaque publication les modalités d'autorisation. Le cocontractant reconnaît avoir pris connaissance de cette liste sur le site Internet du CFC à l'adresse [www.cfcopies.com](http://www.cfcopies.com). Sur demande expresse, le cocontractant pourra obtenir une version papier du « Répertoire ».

Le CFC peut mettre à jour en tant que de besoin la liste des publications figurant au « Répertoire » du présent contrat pour tenir compte des apports de droits qu'il reçoit postérieurement à la date de signature du présent contrat. Le CFC notifie, notamment par courrier électronique, au cocontractant la modification dudit « Répertoire ». Tout nouvel apport de droit est réputé prendre effet au 1<sup>er</sup> jour du semestre calendaire en cours.

Dans l'hypothèse où l'éditeur d'une publication figurant au « Répertoire » du présent contrat viendrait à retirer au CFC la gérance des droits objet du présent contrat, le CFC notifiera par écrit au cocontractant la modification dudit « Répertoire ». Toutefois, une telle modification ne prend effet qu'au 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile qui suit l'année en cours.

### **1.1.3. Suspension des autorisations**

Dans l'hypothèse où les accords entre l'éditeur et les journalistes/auteurs d'une publication visée au « Répertoire » du présent contrat seraient suspendus ou interrompus, les autorisations prévues par le présent contrat pourront être suspendues à tout moment à la demande de l'éditeur concerné.

Cette suspension, qui fait l'objet d'une notification au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception, comporte signification de l'interdiction, au moins temporaire, qui lui est faite de reproduire, stocker et mettre à disposition les articles de la publication concernée. La suspension

prend effet à la date de réception de ladite notification.

Dans l'hypothèse où l'application de ces stipulations serait de nature à remettre en cause l'économie générale du présent contrat, les Parties conviennent de se concerter en vue de sa révision dans les trois mois. Passé ce délai, et si aucun accord n'est intervenu entre les Parties, le cocontractant pourra résilier le présent contrat par le simple envoi au CFC d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

## **1.2. AUTORISATION DE COPIES PAPIER**

### **1.2.1. Actes autorisés**

Le CFC autorise le cocontractant, en application des dispositions des articles L.122-4 et L.122-10 du Code de la propriété intellectuelle et dans les conditions et limites ci-après définies :

à effectuer la reproduction par reprographie de journaux, périodiques et livres français ou étrangers, et à diffuser aux utilisateurs autorisés les copies ainsi réalisées ;

à permettre au public adhérent de la bibliothèque municipale ou intercommunale d'effectuer la reproduction de journaux, périodiques et livres français ou étrangers, par la fourniture des appareils de reprographie que le cocontractant met à leur disposition au sein de cet établissement.

Par « utilisateurs autorisés » on entend, au sens du présent contrat, les agents publics, les agents contractuels et les élus du cocontractant.

Par « public adhérent » on entend, au sens des présentes, le public se rendant dans la bibliothèque municipale ou intercommunale du cocontractant et bénéficiant d'une carte ou d'un accès en qualité d'adhérent.

Les autorisations visent les reproductions par reprographie d'œuvres réalisées par les utilisateurs autorisés et le public adhérent, ainsi que celles mises à disposition ou diffusées en interne à et par les utilisateurs autorisés.

Par « reprographie » on entend, au sens du présent contrat, la reproduction sous forme de copie papier ou support assimilé par une technique photographique ou d'effet équivalent permettant une lecture directe. Les appareils concernés sont, notamment, les photocopieurs, les imprimantes, les télécopieurs, les appareils recourant à la numérisation d'une œuvre sur des supports optiques ou magnétiques en vue de la seule réalisation de copies papier. Sont visées par le présent contrat les reproductions considérées comme effectuées sur le territoire français ou émises à partir du territoire français par application de la législation ou par convention.

### **1.2.2. Publications concernées**

Les autorisations accordées aux termes du présent contrat visent l'ensemble des journaux, périodiques et livres français et étrangers, à l'exception des œuvres exclues suivantes : les manuels d'utilisation de logiciels fournis avec ceux-ci et les études de marchés non publiées. Le CFC met à jour cette liste des œuvres exclues en tant que de besoin et en informe le cocontractant par écrit, notamment par courrier électronique. Toute modification apportée à cette liste est prise en compte par le cocontractant dans les trois mois suivant sa notification.

## **ARTICLE 2 – CONDITIONS ET LIMITES DES AUTORISATIONS**

### **2.1. Droit moral**

Le présent contrat ne peut affecter le droit moral des auteurs. Le CFC peut interdire au titre du droit moral, et sur la demande des auteurs ou de leurs ayants droit, la reproduction d'une ou plusieurs œuvres déterminées, sans qu'il puisse être tenu à garantie à ce titre à l'égard du cocontractant.

Toute interdiction fera l'objet d'une notification écrite au cocontractant et sera prise en compte par celui-ci dans les trois mois de sa notification.

Les reproductions et représentations que le cocontractant effectue en application du présent contrat doivent faire apparaître les références bibliographiques de chaque article reproduit. En outre, les informations contenues dans les articles utilisés dans le cadre du présent contrat ne doivent en aucun cas être modifiées, supprimées ou altérées.

## **2.2. Sources de reproduction**

Le cocontractant ne peut reproduire que les publications qu'il a licitement acquises soit à la suite d'un achat qu'il a fait, soit provenant d'un don ou d'un service dont il peut bénéficier. Lorsque le cocontractant fait appel à un prestataire de services pour l'obtention de tout ou partie des copies d'œuvres objet du présent contrat, il en informe le CFC avec l'indication du nom dudit prestataire.

## **2.3. Quota**

Les reproductions et représentations effectuées par le cocontractant conformément au présent contrat peuvent concerner un ou plusieurs articles de presse ou une ou plusieurs pages de livres dans la limite de 10% du contenu d'une même publication (journal, périodique ou livre).

Toutefois, les reproductions effectuées par chaque adhérent de la bibliothèque municipale ou intercommunale ne pourront excéder plus de deux articles de presse d'une même publication et deux pages d'un livre. Toute reproduction par reprographie excédant ce quota nécessite un accord spécifique du CFC et une redevance afférente.

## **2.4. Stockage dans le cadre de copies numériques**

Les autorisations accordées par le présent contrat comportent la faculté pour le cocontractant de stocker les copies numériques d'articles de presse objet du présent contrat. Au terme du présent contrat ainsi que dans l'hypothèse d'une résiliation de celui-ci, le cocontractant cessera la reproduction des œuvres objet du présent contrat et n'en permettra plus l'accès par les utilisateurs autorisés.

Le cocontractant aura la faculté de conserver et de diffuser une liste des titres et références des articles préalablement reproduits et stockés.

## **2.5. Actes exclus**

**2.5.1.** Les autorisations prévues par le présent contrat sont strictement limitées à la diffusion, aux utilisateurs autorisés, des copies numériques ou papier visées par le présent contrat. Toute autre diffusion, redistribution ou utilisation, commerciale ou non commerciale, sous quelque forme que ce soit, vers des tiers, de tout ou partie des copies numériques ou papier visées par le présent contrat est expressément interdite.

**2.5.2.** Le présent contrat n'accorde pas au cocontractant l'autorisation de réaliser des panoramas de presse. Par panoramas de presse, on entend, au sens du présent contrat, la mise à disposition périodique d'articles de presse ou d'extraits audiovisuels à une liste de destinataires prédéterminée. Une telle autorisation intervient dans le cadre d'un contrat d'autorisation spécifique, distinct du présent contrat, que le cocontractant aura conclu avec le CFC.

**2.5.3.** Le présent contrat n'accorde pas au cocontractant l'autorisation de crawler lui-même, ou par l'intermédiaire d'un tiers pour son propre compte, les sites internet sur lesquels sont mises à disposition les publications visées au Répertoire. Une telle autorisation intervient dans le cadre d'un contrat spécifique, que le cocontractant aura conclu avec le CFC.

## **ARTICLE 3 – INFORMATION DES UTILISATEURS**

Le cocontractant s'engage à informer les utilisateurs autorisés et le public adhérent de la bibliothèque municipale ou intercommunale des conditions et limites prévues par le présent contrat pour la réalisation et la diffusion de copies numériques ou papier. Cette information est accessible aux utilisateurs autorisés et au public adhérent, notamment par voie d'affichage près des appareils de reprographie, pendant la durée du présent contrat.

## **ARTICLE 4 – CONDITIONS FINANCIÈRES**

**4.1.** En contrepartie des autorisations accordées par le présent contrat, le cocontractant acquitte au CFC une redevance dont le montant est déterminé par application des modalités de tarification prévues en annexe tarifaire du présent contrat.

Les effectifs des utilisateurs autorisés concernés par le présent contrat sont ceux en capacité de réaliser ou diffuser des copies – papier ou numériques – d'œuvres protégées dans le cadre professionnel, d'y accéder ou d'en être destinataires.

Les effectifs concernés dans le cadre d'un service de Distribution Sélective Interne d'Informations sont les utilisateurs destinataires, préenregistrés ou abonnés de ce service.

**4.2.** La redevance due par le cocontractant et ces modalités de tarification peuvent être révisées chaque année, au titre de l'année civile suivante, deux mois au moins avant la date d'expiration du présent contrat. Le CFC en informe le cocontractant par écrit, notamment par courrier électronique.

#### **ARTICLE 5 – FACTURATION ET CONDITIONS DE RÈGLEMENT**

Le CFC facture les redevances dues par le cocontractant, majorées du taux de TVA en vigueur, sur la base de la déclaration prévue à l'article 6 du présent contrat. Le cocontractant les règle dans les 30 jours.

#### **ARTICLE 6 – DÉCLARATIONS – IDENTIFICATION**

En contrepartie des autorisations prévues par le présent contrat et pour permettre au CFC de facturer et de répartir les redevances perçues en application du présent contrat, le cocontractant déclare au mois de février de chaque année :

le nombre de ses effectifs (agents publics, agents contractuels et élus) au 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile en cours ;

le nombre d'utilisateurs destinataires, préenregistrés ou abonnés d'un service de Distribution Sélective Interne de l'Information au 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile en cours.

Pour la première année d'application du présent contrat, cette déclaration est effectuée à la signature de celui-ci.

Lorsque le paiement de la facture nécessite l'émission d'un bon de commande, son numéro doit être fourni par le cocontractant au CFC en même temps que la déclaration prévue au présent article.

Le cocontractant déclare également à la demande du CFC la liste de ses abonnements ou achats réguliers de presse et de livres.

Lorsqu'il dispose d'un service de Distribution Sélective Interne de l'Information, le cocontractant déclare le nombre d'articles par titre de publication indexés au cours de l'année écoulée dans la base de données de la DSI.

#### **ARTICLE 7 – VÉRIFICATIONS**

Le cocontractant s'engage à permettre au CFC de vérifier le caractère licite des modes d'accès aux œuvres reproduites, diffusées et/ou rediffusées conformément au présent contrat, l'exactitude et la sincérité des déclarations qu'il effectue en application du présent contrat et plus généralement le respect des limites et conditions prévues par celui-ci. Pour ce faire, il tient à sa disposition tout document, appareil ou information permettant la vérification desdites déclarations.

Le droit d'accès et les vérifications prévues par le présent article s'exercent dans des conditions qui garantissent le respect du secret des affaires et la sécurité informatique du cocontractant.

#### **ARTICLE 8 – GARANTIE DU COCONTRACTANT**

Le CFC garantit le cocontractant contre tout recours ou réclamation de l'auteur, de l'éditeur ou de tout tiers détenteur de droits de propriété littéraire et artistique sur tout ou partie d'une œuvre reproduite ou représentée conformément aux stipulations du présent contrat.

À cet effet, le cocontractant s'engage à informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, le CFC dans les quinze (15) jours suivant la réception de l'assignation.

En cas d'assignation portant sur des reproductions ou représentations réalisées conformément au présent contrat, le cocontractant appelle en garantie le CFC et autorise ce dernier à intervenir directement auprès du demandeur.

Au titre de la présente garantie, le CFC s'engage à rembourser au cocontractant tous frais engagés pour sa défense, pour ceux qui auront été préalablement discutés avant engagement et à prendre en charge l'intégralité des sommes que le cocontractant aurait éventuellement été condamné à verser.

#### **ARTICLE 9 – DÉFAILLANCE DU COCONTRACTANT**

**9.1.** Au cas où le cocontractant n'effectuerait pas dans les délais qui lui sont impartis les déclarations prévues par l'article 6 ci-dessus, le CFC facturera au cocontractant au titre de la période de facturation

concernée, le montant de la redevance établie sur la base de la dernière déclaration reçue du cocontractant, majoré d'une pénalité égale à 10% du montant hors taxe.

Cette régularisation donnera lieu, en tant que de besoin, au réajustement, par le CFC, de la redevance due par le cocontractant au titre de la période de facturation concernée. Toute pénalité calculée restera due.

L'application de la pénalité prévue au présent article n'emporte pas extinction de l'obligation de déclaration prévue par l'article 6 à laquelle le cocontractant reste tenu.

**9.2.** Le non-paiement dans les délais des redevances dues par le cocontractant, conformément au présent contrat, fait courir de plein droit et sans formalité des intérêts moratoires au bénéfice du CFC. Le taux de ces intérêts est celui de l'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts ont commencé à courir, majoré de huit points.

**9.3.** Dans le cas où le cocontractant serait défaillant dans l'accomplissement des obligations mises à sa charge par le présent contrat, le CFC sera en droit, trente (30) jours francs après réception par le cocontractant d'une mise en demeure non suivie d'effet, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, de résilier le présent contrat, aux torts et griefs du cocontractant, sans que cette résiliation puisse donner lieu à indemnité au profit du cocontractant et sans préjudice de tous dommages et intérêts au profit du CFC. En cas de manquements répétés, le délai prévu au présent article sera ramené à huit (8) jours francs.

#### **ARTICLE 10 – DURÉE – EFFET DU TERME**

Le présent contrat entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et se termine le 31 décembre 2023. Il se renouvelle par tacite reconduction pour des périodes d'une année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre Partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, un mois au moins avant son expiration.

Le non-renouvellement du présent contrat est sans effet sur l'obligation du cocontractant d'effectuer les déclarations et de payer les redevances dues par lui au titre du présent contrat jusqu'au terme de ce dernier.

#### **ARTICLE 11 – TITULARITÉ DU CONTRAT – CESSIION DU CONTRAT À UN TIERS**

Les autorisations objet du présent contrat sont personnelles au cocontractant désigné par ledit contrat. En conséquence, le cocontractant s'interdit de céder, transférer ou apporter à un tiers, sous quelque forme que ce soit, tout ou partie des droits et obligations découlant du présent contrat sans l'accord exprès, préalable et écrit du CFC.

#### **ARTICLE 12 – INTÉGRALITÉ DU CONTRAT – MODIFICATION**

Le présent contrat traduit l'ensemble des engagements pris par les Parties dans le cadre de son objet. Il annule et remplace tous accords remis ou échangés entre les Parties, antérieurement à sa signature relatifs au même objet. Toute modification, à l'exception de celles prévues par les articles 1.1.2, 1.2.2 et 4.2 du présent contrat, de tout ou partie des stipulations du présent contrat fait l'objet d'un avenant écrit entre les Parties.

#### **ARTICLE 13 – LOI APPLICABLE ET LITIGES**

Le présent contrat est régi par la législation française.

Préalablement à toute action en justice, exception faite des actions engagées à titre conservatoire, les Parties conviennent de rechercher, dans des délais raisonnables, une solution amiable au différend qui les oppose.

Fait à Lion-sur-mer, le 23 novembre 2023,  
en deux exemplaires originaux.

Le cocontractant

Le CFC



## **12- Demande de dégrèvement – Location salle du Clos Baron – Weekend du 28 octobre 2023**

- Mme JOSEPH fait part à Monsieur le Maire d'une demande de dégrèvement du montant de sa location de la salle du Clos Baron le weekend du 28 octobre 2023 suite à des désagréments subis pendant la location.
- Entendu l'exposé de Madame Magali SAINT, première adjointe,

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à la majorité des suffrages exprimés (12 voix pour, 4 abstentions) qu'il :**

- Accorde le dégrèvement à Madame JOSEPH de 130,00€.
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente décision.

## **13- Affaires diverses**

Calendrier :

- Prochain conseil municipal : Lundi 18 décembre 2023
- Conseils municipaux 2024 :
  - Lundi 15 janvier 2024
  - Lundi 19 février
  - Lundi 18 mars
  - Lundi 8 avril 2024 (vote des budgets)
  - Lundi 27 mai 2024
  - Lundi 24 juin 2024
- Elections européennes 2024 : dimanche 9 juin (8h – 20h)

Question de la minorité :

« Bonjour,

Lors du prochain conseil, et comme tu nous l'avais proposé, les élus de la minorité souhaitent que tu fasses le point sur les dossiers suivants :

- démontage du hangar, point sur la vente du terrain.
- retard des travaux bungalows et conséquences sur les locations de l'année prochaine
- vente appartement ancienne poste rue bellin
- vente de l'Albatros et point sur les recours des propriétaires des Balnaïdes
- point sur la vente terrain Lechevallier (extension cimetièrè)
- avancement du projet " Bac à sable"
- projet et subventions du skate park.
- calendrier et point travaux de la rue Foch,
- décision chauffage de l'église »

Monsieur Desmeulles répond sur les dossiers suivants :

- Sur le hangar du Haut Lion, s'agissant de la plainte contre l'entreprise de démolition : après avoir été entendu par la gendarmerie, le dossier a été transmis au procureur de la république. Le gendarme s'est engagé à tenir informé monsieur le maire s'il y avait du nouveau. A ce jour, il n'y en a pas.
- Sur le dossier de réhabilitation des gîtes de mer, la municipalité est en attente d'une réponse du Département concernant le financement APCR+. En effet, malgré une première réponse négative et grâce à l'intervention de Mr Joël Bruneau, président de la CU CAEN LA MER, MR Jean-Léonce Dupont s'est engagé à réétudier le dossier auprès de ses services. Une réponse doit être apportée avant la fin de

l'année. Concernant la réouverture des gîtes l'année prochaine, les travaux pourraient s'effectuer en deux phases permettant ainsi une livraison avant l'été 2024 de la moitié des gîtes réhabilités.

- Dossier « Bac à sable » : la première réunion avec l'assistance a maîtrise d'ouvrage s'est tenu le 7 novembre dernier. Une deuxième réunion se tiendra le jeudi 23 novembre.
- Travaux de voiries rue Maréchal Foch : une partie des travaux se termine à la fin du mois. Ils reprendront début d'année prochaine concernant d'autres parties de réseaux pour se terminer avant l'été 2024. Madame Rabasse demande à ce que soit confirmé l'agenda pour une réouverture de la voie avant les cérémonies du 80<sup>e</sup> anniversaire du Débarquement en 2024.
- Chauffage de l'église : Monsieur Desmeulles rappelle qu'une première proposition de radiants suspendus au plafond a été étudiée en 2021. Eva Six et lui-même avaient jugé cette proposition inesthétique ; une autre proposition d'un plancher chauffant a alors été étudiée. Une séance de travail a été organisée dans l'église avec l'abbé de la paroisse et des membres de l'association pour la sauvegarde de l'église afin de parfaire le dispositif proposé. Un devis nous a été adressé en octobre 2022 par l'entreprise spécialisée Delestre pour un montant de 165 000 €. A ce jour, la dépense peut aisément être estimée à plus de 200 000 €.

Comme il se doit, le diocèse étant affectataire de l'église, M. le Maire Dominique Régeard a contacté l'abbé de la paroisse, le père Quillet, pour recueillir son avis. Ce dernier l'a informé que le diocèse n'était pas demandeur d'une installation de chauffage dans l'église, que la réorganisation / fusion des paroisses actuelles entrainera une réduction du nombre d'offices religieux et qu'au regard de l'augmentation du coût de l'énergie, la basilique de Douvres-la Délivrande ne sera plus chauffée. Il a également déclaré que le diocèse refacturerait la consommation d'énergie aux associations qui l'utiliseraient.

Eu égard au contexte (crise énergétique et avis du diocèse) et au coût trop important d'un tel investissement, le bureau municipal a décidé d'y renoncer. Marie-Claude Rabasse et Alain Desmeulles recevront cette semaine les responsables de l'association pour la sauvegarde de l'église et leur feront part de cette décision.

Madame SAINT répond sur les dossiers suivants :

- S'agissant de la vente de l'appartement rue Bellin (ancienne poste), actée lors du conseil municipal du 23 octobre dernier, elle a été confiée à Me Coquelin et à l'agence 13 Nego de Lion-sur-Mer. Une annonce est actuellement visible sur le site de vente en ligne « le bon coin ».
- Sur l'Albatros : ni Monsieur Coisel ni la municipalité n'ont fait appel du jugement du Tribunal Administratif. La municipalité envisage donc la cession de l'immeuble dans les mêmes conditions que l'appartement de la rue Bellin. Une nouvelle estimation a été demandée au service des Domaines. En 2017, le bâtiment a été estimé 200 000€. Cette année, Me Coquelin – Ouistreham estime le bien à 300 000 / 320 000 € ! Le service des Domaines a été relancé afin qu'il rende son estimation sous quinzaine.
- Projet et subvention skatepark : l'Agence Nationale du Sport a malheureusement donné une réponse négative quant à un financement du projet de Lion. La municipalité est en attente du/des motif(s). Courrier en instance. La municipalité reste mobilisée sur ce projet notamment en mettant en avant la nécessaire réflexion à avoir sur l'ensemble de l'espace « terrain de tennis ». Le city-stade est à réhabiliter.
- Sur le terrain près du cimetière : cela fait plusieurs mois que les mémoires des deux parties (commune et Lechevallier) ont été déposés, le Tribunal Judiciaire ayant acté ce dépôt. La commune est dans l'attente d'une date de jugement.

*Fin de la séance : 20h34*

CONSEIL MUNICIPAL DU 20 NOVEMBRE 2023

---

SIGNATURES

<u>D. REGEARD</u>	<u>M. SAINT</u>	<u>A. HOSTALIER</u>	<u>P. ROSALIE</u>
<u>A. DESMEULLES</u>	<u>MC RABASSE</u>	<u>F. PARDILLOS</u>	<u>P. NATIVELLE</u>
<u>F. MASSOT</u>	<u>F. HOSTALIER</u>	<u>J. DENOYELLE</u>	<u>V. DESQUESNE</u>
<u>A. DAGIEU</u>	<u>F. PREVOST</u>	<u>I. TALARD</u>	
<u>Y. LESIEUX</u>	<u>C. GAUTIER</u>	<u>L. BRUEY</u>	<u>E ABDESLAM</u>